



CIRCULAIRE N° 2015/SEPMBPE/DGD/du 24 AVR. 2019

(Diffusion Générale)

OBJET : Dédouanement des véhicules en transit.

**Réf : - Circulaire n°1290 du 21/09/2005
portant dédouanement des véhicules.**

Afin de sécuriser la procédure de transit des véhicules, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que, les opérations de dédouanement des véhicules neufs ou usagés déclarés pour le transit à destination des pays limitrophes ou de l'étranger, relèvent désormais et selon le cas de la compétence des bureaux de douane suivants:

- le Bureau du Transit et des Acquis (Direction des Régimes Economiques/Sous-direction des Régimes Economiques Suspensifs et Franchises);
- le Bureau de douane de San-Pedro (Direction Régionale de Douane de San-Pedro).

En conséquence de ce qui précède, le Bureau des Douanes du Guichet Unique Automobile n'est plus compétent pour connaître des dites opérations.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée de toute urgence.

Ampliations:

- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National